



## Arrêt

n° 184 302 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo, de religion catholique, originaire de Kinshasa (RDC) et étiez membre du groupe « [S.] ». Avant votre départ, vous viviez dans le quartier XXXXXX, n°XXX, commune de Matete, à Kinshasa et étiez officiellement sans-emploi.*

*Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis la RDC :*

*Le 13 novembre 2010, vous êtes arrêté par les autorités alors que vous et les autres membres de « [S.] » vous bagarrez avec des jeunes du groupe « Les Griffes du Lion ». Vous êtes détenu et torturé au cachot du marché de Matete, puis relâché au bout de trois jours.*

Le 16 avril 2011, vous êtes arrêté par les autorités pour vous être battu avec les membres du groupe « Bonza Bord », et êtes placé en détention dans le cachot de la commune de Lemba, puis libéré au bout de quatre jours.

Le 8 juin 2012, vous êtes arrêté par les autorités car vous et votre groupe vous êtes battu avec les membres du groupe « Armée Rouge », et êtes placé en détention au cachot du poste de police de Matete, puis relâché au bout de cinq jours.

Le 19 décembre 2012, vous êtes arrêté car vous vous êtes bagarré avec le groupe « Zoulou Ukolog », et êtes placé en détention dans le cachot de la CIRCO à Lingwala, puis relâché le 26 décembre 2012.

Le 4 avril 2013, vous êtes arrêté par les autorités suite à une bagarre avec le groupe « Bolafa », et êtes placé en détention dans la prison de Makala, puis libéré le 10 janvier 2014.

Le 19 janvier 2015, vous êtes arrêté par les autorités après avoir incendié le poste de police de Tomba, jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et incendié des bus, et êtes incarcéré dans la prison de Makala, dont vous vous évadez le 12 juillet 2015.

Le 26 août 2015 vous quittez votre pays d'origine, par avion, depuis l'aéroport de Ndjili, muni de d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 28 août 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays, en raison des désordres que vous avez commis avec le groupe « [S.] ». Vous affirmez qu'il s'agit de votre seule et unique crainte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez un certificat médical établi le 02 novembre 2015 par le Docteur [D. N.].

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général (CGRA) constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. De fait, votre seule et unique crainte le est d'être tué par les autorités de votre pays, en raison de votre appartenance au groupe « [S.] » que vous décrivez comme étant en opposition au régime en place (cf. audition du 28/10/2015, pp. 10-16). Toutefois, le CGRA n'est ni convaincu de l'aspect politique de votre groupe ni que vous ayez été placé en détention par les autorités en raison de cette appartenance.

Ainsi, vous décrivez « [S.] » comme étant un groupe de jeunes provenant de Anunga, Tomba et Mongo, qui vendaient des ferrailles sur le marché et se réunissaient pour faire des révoltes et des revendications contre le Président Kabila, et que vous vous affrontiez avec d'autres groupes de jeunes, que vous qualifiez de « Kulunas », tout en affirmant que le vôtre n'en était pas vraiment un (idem, pp. 6-7). Cependant le CGRA relève au travers de vos déclarations que bien que vous parliez de revendications, les seules activités que vous pouvez décrire sont la revente de pièces de rechanges et de ferraille au marché, et les actes de violences envers les personnes, les biens publics et les forces de l'ordre (idem, pp. 6, 7, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21). Vos déclarations ne convainquent donc aucunement le CGRA de la dimension politique de votre groupe.

De plus, le CGRA relève que vos incarcérations ne sont pas motivées par votre appartenance mais bien par des faits de droit commun dont vous admettez spontanément la responsabilité.

*En effet, l'ensemble de ces détentions, à savoir du 13 novembre 2010 au 16 novembre 2010 dans le cachot de Matete, du 16 avril 2011 au 20 avril 2011 dans le cachot de la commune de Lemba, du 08 juin 2012 au 13 juin 2012 au poste de police de Matete, du 19 décembre 2012 au 26 décembre 2012 dans le cachot de la commune de Lingwala, du 04 avril 2013 au 10 janvier 2014 dans la prison de Makala et du 19 janvier 2015 au 12 juillet 2015 dans la prison de Makala (idem, pp. 11-13), sont consécutives à des violences envers les biens et les personnes auxquelles vous et votre groupe vous êtes livrés, le plus souvent envers des groupes rivaux (idem, pp. 11 à 13).*

*Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA considère que les détentions subies ne sont pas liées à une quelconque appartenance, politique ou non, mais bien à des délits de droit commun que vous reconnaissez avoir commis. **Votre demande ne peut donc pas être rattachée à la Convention de Genève.***

*En dépit de ce constat, le Commissariat général reste néanmoins tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En substance, cela implique de se prononcer quant à un risque pour vous de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine en cas de retour, atteintes graves pouvant se traduire par une condamnation à mort ou un risque d'exécution, un risque de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants ou être l'objet de menaces graves contre votre vie et votre personne en raison d'une violence aveugle consécutive à un conflit armé interne ou international. Néanmoins, pour les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général considère qu'un tel risque n'est pas avéré en l'espèce.*

*Dans un premier temps, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, lors de l'introduction de celle-ci, vous avez décliné votre identité comme étant [L. S. G.] né à Kinshasa le 13 octobre 1991, et avez déclaré n'avoir jamais introduit de demande de visa pour la Belgique ou tout autre pays de l'Union Européenne (idem, pp. 4 et 7). Pourtant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde "Informations des pays", pièce 2) que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Italie, le 16 avril 2013, sous l'identité de [M. L. G.] né à Kinshasa le 07 septembre 1975 et que ce visa vous a été octroyé.*

*Confronté à cet élément, vous déclarez ne pas en avoir connaissance et qu'il ne s'agit pas de vous (cf. audition du 19/11/14, p. 16). Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, en ce sens que l'établissement du lien entre un demandeur d'asile et une demande de visa préalable se fait au moyen de l'analyse de la concordance des empreintes digitales, réputées infalsifiables. En d'autres termes, la personne ayant fait la demande de visa et la personne ayant fait la demande d'asile possèdent les mêmes empreintes digitales, et forment donc une seule et même personne. De ce fait, votre attitude et les réponses apportées ne correspondent aucunement au devoir de transparence et de collaboration attendue de tout demandeur d'asile et, partant, la crédibilité de vos propos s'en retrouve sérieusement amoindrie.*

*Bien que cette circonstance ne dispense pas non plus les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes, qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce fait, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, il y a toutefois lieu de constater que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Ceci est d'autant plus vrai que cela entrave l'examen des faits pour lesquels vous demandez l'asile, certains d'entre eux ayant eu lieu postérieurement à cette demande de visa.*

*Dans un second temps, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité du fait que vous évoquez comment étant la source d'un risque d'être tué, torturé ou traité de façon inhumaine et dégradante. À ce sujet, vous rapportez avoir été arrêté puis incarcéré dans la prison de Makala, pour avoir brûlé un commissariat et différents bus, ainsi qu'avoir poursuivi les forces de l'ordre avec différents projectiles, le 19 janvier 2015, à Kinshasa (idem, pp. 13 et 14) et que c'est suite à votre évasion que les autorités souhaitent vous faire exécuter (idem, p. 10). Néanmoins, le CGRA relève différents éléments qui viennent remettre en cause vos déclarations.*

*Tout d'abord, vous n'établissez pas votre vécu à suffisance. En effet, amené à raconter votre détention du 19 janvier 2015 au 12 juillet 2015, exemples à l'appui (événements dans la cellule, dans la prison, relations et contacts), vos déclarations demeurent sobres et générales : vous racontez que vous restiez avec les autres détenus car c'était difficile, que vous pensiez à vous suicider car les corvées étaient inhumaines et source de souffrance, que vous ne pouviez pas dire que Kabila était rwandais et que*

vous aviez des altercations avec les policiers, car ils prenaient la défense d'un rwandais contre des natifs, qu'il y avait [G. M.], député MLC (Mouvement de Libération du Congo), qui disait qu'il allait tuer Kabila s'il sortait de prison et qu'il vous enjoignait de faire la rébellion une fois sorti, mais que vous ne réagissiez pas pour ne pas énerver ceux qui étaient pour le pouvoir en place, que quand vous étiez seul vous pleuriez dans votre coin, et que les policiers disaient que Kabila resterait au pouvoir jusqu'en 2021 (cf. audition du 19/11/14, p. 26). L'Officier de protection souligne le caractère insuffisant de vos propos, au regard de la durée de la détention, et vous demande d'en dire davantage. Vous lui répondez que vous bavardiez entre vous et que vous étiez soucieux, car c'était la deuxième fois que vous étiez là, et que vous restiez dans votre coin, que parfois « ils » entraient dans les pavillons, que vous dormiez et aviez des maux de tête à force d'avoir pleuré, et concluez par « c'est cela. Je ne m'occupe pas des problèmes des autres personnes » (idem, p. 27). L'Officier de protection insiste alors une ultime fois sur la nécessité d'en savoir plus, et vous répondez « Je ne peux pas cacher la vérité, mon soucis c'est de sortir de là je ne peux pas inventer des histoires. Je me suis rendu vraiment compte que ma vie tournait mal, et incarcéré une fois de plus au mauvais endroit, la vérité c'est ce que j'entends parler. Et une fois j'ai vu [G. M.]. Et il disait que si on ne le tue pas en prison il va faire la rébellion pour diriger le pays, car il est rwandais et il ne peut pas diriger le pays, jusqu'à ce jour il ne peut pas continuer à diriger, il ne peut pas le faire, les gens souffrent. Les prisonniers mangent mal. Pas de médocs, et d'autres prisonniers faisaient des crises et on les emmène à Mama [Y.] et ils meurent là-bas. Et des familles venaient chercher les leur et pleurait. Mais pas de sol pour ce genre de situation. C'est pour cela vu toutes ces souffrances et je restais dans mon coin et je pensais à ma vie et quand il y a des groupes de prières, cela me reconforte beaucoup. Et cela m'a donné la force. Jusque le 12 juillet j'ai pris le jeton. Car la souffrance est intense. », n'apportant à nouveau pratiquement aucune information pouvant combler le caractère lacunaire de votre récit.

De fait, l'exposé de votre vécu durant cette détention, qu'il soit spontané ou non, ne peut être considéré comme satisfaisant pour rendre compte de la réalité de cette dernière, étant donné qu'il s'agit d'une détention de 7 mois, que vous la décrivez comme traumatisante, et qu'elle a eu une incidence sur votre vie telle que vous avez dû fuir votre pays. Par ailleurs, il vous a été expliqué quel niveau de détail était attendu vous, des exemples ont été fournis et la question répétée avec insistance, de sorte que la possibilité de vous exprimer pleinement sur ce sujet vous a été offerte.

Ensuite, vous déclarez vous être évadé après avoir subtilisé un jeton visiteur et vous être travesti en femme, puis dirigé vers une porte à l'arrière de la prison, qui n'était pas verrouillée, que vous avez modulé votre voix et que le policier surveillant cette porte vous a laissé sortir (idem, pp. 13, 14, 27, 28). Or, il n'est pas concevable qu'un gardien de prison se laisse abuser par une supercherie aussi évidente, d'autant plus qu'il s'agit d'une porte arrière, n'ayant donc pas vocation à être utilisée par des détenus ou même des visiteurs, de même qu'il n'est pas concevable qu'une porte non verrouillée et permettant de sortir de la prison soit si facilement accessible à des détenus. Au vu de ces éléments, le récit de votre évasion est invraisemblable.

Enfin, vous dressez et détaillez un plan de la prison de Makala (idem, pp. 22 à 25), mais celui-ci ne correspond pas aux informations objectives à disposition du CGRA et jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Information des pays », COI Case : cod2016-028). En effet, celles-ci indiquent que : « De façon générale, le plan dessiné par le requérant et ses déclarations ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Cedoca. On peut notamment faire les observations suivantes: Si le requérant place bien sur son schéma la partie administrative en premier plan, il situe ensuite les pavillons de la prison en deux rangées « parallèles » à la partie administrative, rangées qui seraient séparées par un couloir et ensuite une véranda (dont les plafonds sont fermés par des tôles). Or les pavillons de la prison de Makala « se répartissent » sur trois des côtés d'un terrain dit « de football » dont le quatrième côté est longé par la salle d'audience qui donne dans la cour/jardin. On accède aux différents pavillons via des couloirs à ciel ouvert. Le requérant mentionne bien un terrain de football qu'il situe à la gauche de la partie administrative et qui n'est nullement entouré par les pavillons ; Sur son plan il localise le pavillon 9, soit le pavillon des femmes dans la seconde rangée alors que ce pavillon est le premier pavillon que l'on voit en entrant dans la cour jardin. Le pavillon 9 est d'ailleurs le seul à être directement accessible par cet espace ; A la question de savoir quels étaient les noms des dirigeants de la prison dans laquelle il a séjourné pendant plus d'une année, il répond qu'en 2015 c'était « Tambwe Mwemba ». Ce nom est en fait très proche de celui du ministre de la justice Thambwe Mwemba en poste depuis décembre 2014. Or durant presque toute la période d'incarcération du requérant, le directeur de la prison de Makala était le colonel Thaddée Kabisa qui était en poste depuis juin 2013, il avait remplacé Monsieur Dido Kitungwa ; Le requérant précise que le pavillon 6 dans lequel il a été incarcéré ne disposait pas de cour, or tous les pavillons de la prison disposent d'une cour ; Concernant les tenues des

prisonniers le requérant explique que certains des détenus portaient des tenues de couleur bleues (uniquement bleu). Or les tenues que portent certains prisonniers ont pour la plupart un col de couleur jaune/orange comme illustré sur cette photo : [photo insérée dans le document] », ce qui démontre que le plan et les explications que vous avez fournies ne peuvent correspondre à la prison de Makala.

Considérant que vous avez passé, de façon cumulée, environ 16 mois dans cette prison, il peut-être attendu de vous une description des lieux qui soit cumulativement détaillée et relativement concordante avec les informations objectives existantes, or votre description des lieux présentes des erreurs substantielles.

Force est de constater que quelle que soit la perspective choisie, vous n'apportez pas d'informations précises et détaillées qui soient cumulativement cohérentes, concordantes et vraisemblables, pour un évènement censé avoir été particulièrement traumatisant, long et déterminant dans votre vie. Ce constat empêche le CGRA de croire en la réalité de cette arrestation et de cette incarcération, ainsi que celle de votre évasion et des risques qui en découlent.

Dans un troisième temps, le CGRA considère qu'aucun autre élément de votre demande ne permet de considérer que vous ayez été la victime d'atteintes graves passées ou l'objet d'un risque futur d'en subir.

En effet, comme développé précédemment, l'ensemble de vos détentions correspond à une réponse des autorités pour des faits de droit commun, que vous reconnaissez spontanément avoir commis. L'Officier de protection vous fait remarquer le caractère illégal de vos actions, et vous interroge sur l'adéquation entre vos actions et la réaction des autorités, et vous lui répondez que vous trouvez votre comportement normal car vous êtes contre Kabila, et que vous ne pouvez pas vous encombrent des lois dans votre pays si vous désirez vous faire entendre (idem, p. 28). En l'état, vous ne démontrez pas le caractère abusif ou disproportionné de ces arrestations et détentions. Elles ne peuvent être assimilées à elles seules à des traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été régulièrement fouetté, notamment avec des « cordelettes possédant une barre métallique à l'intérieur » (idem, pp. 17, 19). Ces faits étant graves et de nature à laisser des marques visibles, il vous a été demandé de produire un document médical pouvant attester de vos déclarations (idem, p. 9). Néanmoins, le certificat fourni ne corrobore aucunement les violences rapportées et ne fait état que d'une plainte de lombalgie, ajoutant que l'examen clinique ne « démontre pas d'anomalie et ne justifie pas d'examen complémentaire à ce jour » (cf. farde "documents", pièce 1). Or, ce constat n'est aucunement compatible avec vos déclarations et, combiné à une crédibilité générale largement défailante, fini de remettre en cause le fait que vous ayez été victime de violences au cours de vos détentions et que donc, rien ne permet d'établir que vous ayez été la victime de traitement inhumain et dégradants par le passé.

Pour finir, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Dès lors, le CGRA estime que les faits passés et les risques futurs n'ont pas été démontrés et qu'il n'est donc pas non plus possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

*Vous versez un certificat médical établi le 02 novembre 2015 par le Docteur [D. N.] (cf. farde "documents", pièce 1). Outre les remarques évoquées supra, ce document fait état d'un traitement local à base de réflex spray et une série d'IM de piroxicam afin de traiter le problème de lombalgie. Ceci ne constitue pas une information en lien avec votre demande d'asile et ne saurait remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes et du devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante » publié le 24 janvier 2015, un document intitulé « La République démocratique du Congo : de la fin de règne au règne sans fin ? » publié par l'IFRI en juillet 2016, un article intitulé « Filimbi et Lucha : ces mouvements insurrectionnels qui manipulent la jeunesse » publié le 2 décembre 2016, un article intitulé « Rdc : L'archevêque de Kinshasa soutient les jeunes congolais opposés à la prolongation de Joseph » publié sur le site [www.rtf.be](http://www.rtf.be), ainsi qu'un article intitulé « L'empreinte digitale est souvent perçue comme une preuve accablante. Pourtant, dans plusieurs cas, elle a conduit à des erreurs d'identification : C'est que la trace d'une empreinte ne reflète pas toujours fidèlement l'empreinte elle-même ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de l'instrumentalisation des jeunes congolais désœuvrés par les partis politiques.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant les activités du groupe de jeunes auquel il appartient ne permettent pas d'établir la dimension politique dudit groupe, que les détentions du requérant découlent de délits de droit commun que le requérant reconnaît avoir commis avec son groupe et constate dès lors que les faits allégués par le requérant ne peuvent se rattacher aux critères de la Convention de Genève. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a introduit une demande de visa le 16 avril 2013 sous l'identité de M. L. G. auprès de l'Italie, visa qui lui a été octroyé, et considère que cette dissimulation justifie une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits, d'autant plus que certains faits allégués se sont déroulés postérieurement à cette demande de visa. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention à la prison de Makala suite à l'incendie d'un commissariat et de plusieurs bus en janvier 2015 ne permettent pas de tenir ces événements, son évasion et les risques qui en découlent pour établis. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les autres détentions alléguées par le requérant découlent de faits de droit commun qu'il reconnaît avoir commis et que le requérant, ne démontrant pas leur caractère abusif ou disproportionné, n'établit pas que ces arrestations et détentions pourraient être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que bien que selon diverses sources les autorités aient fait un usage disproportionné de la force, le calme est revenu à Kinshasa dès le 22 septembre 2016. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que le document produit par le requérant ne permet pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du caractère politique du groupe de jeunes auquel le requérant appartient et de son arrestation le 19 janvier 2015 ainsi que des risques qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant ne fait pas état de la moindre affiliation politique ou de la moindre sympathie pour un parti politique (rapport d'audition du 28 octobre 2015, p. 5).

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant fasse partie du groupe de jeunes S., mais observe qu'il ressort des déclarations du requérant que le dit groupe n'a aucune activité à caractère politique. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare que son groupe vend des pièces de rechange, qu'il a mis le désordre et semé le trouble contre rémunération lors d'une réunion du PPRD en 2012, et qu'il se bat contre d'autres groupes de jeunes (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 6 et 7).

A cet égard, le Conseil constate que la requête reste muette sur ces points et que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de précision quant aux activités du groupe S.

Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le requérant ne déclare à aucun moment avoir manifesté ou exprimé publiquement son opinion contre le pouvoir. A cet égard, le Conseil relève que même lors des manifestations de janvier 2015, le requérant, bien qu'il ait déclaré qu'il avait passé la nuit à préparer des munitions pour mettre le désordre comme à la réunion du PPRD en 2012 (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 13 et 20), a précisé que finalement son groupe S. avait appris qu'un jeune avait été tué par la police et « *Du coup on a vite couru vite vers notre base, et on a pris les cailloux et les morceaux de bouteilles et on a attaqué le poste de police du marché de Tomba. On a mis de l'essence dans des bouteilles et on a incendié le poste de police et on a attaqué vers les jeeps et ça été un affrontement et nous on jette un cailloux et des bouteilles sur eux* » (sic) (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp.13, 14, 20 et 21). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les seules activités du requérant ayant une connotation politique se résument en réalité à avoir troublé une réunion du PPRD en 2012 contre rémunération et avoir attaqué un commissariat de police et des bus en représailles à la mort d'un jeune du quartier.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un profil politique, même faible, dans le chef du requérant. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs aux tensions politiques et aux risques encourus par les opposants politiques ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.6.2 Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déclaré de façon constante avoir été arrêté pour des faits de droit commun, qu'il reconnaît avoir commis (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 10, 11, 12 et 14) et qu'il n'est pas contesté en l'espèce qu'il a purgé ses peines pour ces différents faits et qu'il a été libéré à la suite de l'ensemble de ces détentions, hormis en ce qui concerne son arrestation alléguée du 19 janvier 2015 dont la réalité est toutefois remise en cause.

5.6.3 S'agissant en particulier de l'arrestation du requérant le 19 janvier 2015 et de la détention de plus de cinq mois qui en a découlé, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante précise que la crainte du requérant découle de cette arrestation et que si ce dernier a fait état de ses arrestations antérieures c'est uniquement afin d'établir son profil. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que cette arrestation et la détention qui s'en est suivie ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, constate que l'inconsistance et le caractère général des déclarations du requérant à propos de son arrestation le 19 janvier 2015 ne permettent pas de tenir cet événement pour établi (rapport d'audition du 28 octobre 2015, p. 21). A cet égard, le Conseil souligne que lors de cette arrestation alléguée le requérant n'était pas en train de manifester, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais de semer le désordre, d'incendier le commissariat de police de Tomba et des bus (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 14, 20 et 21).

Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son vécu durant ces cinq mois de détention sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 14, 25, 26 et 27). Le Conseil constate encore, de même que la partie défenderesse, que la description de la prison de Makala faite par le requérant et ses déclarations relatives aux dirigeants de cette prison entrent en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 22, 23 et 24). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant a donné un maximum d'informations concernant la prison de Makala, les prisonniers politiques, le pavillon des femmes, la couleur des tenues des gardiens et des prisonniers, sa vie en prison et son état d'esprit.



Enfin, le Conseil, à la suite toujours de la partie défenderesse, considère que les circonstances dans lesquelles le requérant allègue s'être évadé sont invraisemblables (rapport d'audition du 28 octobre 2015, p. 14, 15, 27 et 28).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cette arrestation et cette détention du requérant ne peuvent être tenues pour établies.

5.7 Partant, le Conseil estime que l'arrestation du requérant le 19 janvier 2015, la détention de plus de cinq mois à Makala et l'évasion qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies. En conséquence, le Conseil considère que les recherches alléguées par le requérant, à propos desquels il tient par ailleurs des propos peu circonstanciés, ne peuvent davantage être tenues pour établies (rapport d'audition du 28 octobre 2015, pp. 15).

5.8 Concernant l'instrumentalisation des jeunes congolais désœuvrés invoquée en termes de requête, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante souligne, en termes de requête, que le requérant « *n'a exposé ces différentes incarcérations pour renseigner sur son profil et le cadre dans lequel il a manifesté contre le pouvoir en place en janvier 2015, manifestation lui ayant valu les persécutions qu'il tente de fuir* » (requête, p. 6) et, d'autre part, qu'il a estimé ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de cette arrestation en janvier 2015 et de la détention qui en aurait découlé (point 5.6.3 du présent arrêt). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ainsi que les extraits de rapports et d'articles reproduits en termes de requête ou y annexés, relatifs au fait que la participation du requérant aux événements de janvier 2015 à Kinshasa aurait été motivée par l'instrumentalisation politique de son groupe de jeunes, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

5.9 S'agissant de la véritable identité du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les empreintes digitales du requérant, prises dans le cadre de sa demande d'asile, sont identiques aux empreintes digitales prises dans le cadre d'une demande de visa pour l'Italie introduite en avril 2013 par une personne dénommée M. L. G. née le 7 septembre 1975 (Dossier administratif, pièce 19 – farde informations des pays).

La partie requérante soutient en substance que la preuve par empreintes digitales n'est pas infaillible et renvoie à cet égard à deux articles annexés à sa requête.

Or, le Conseil constate tout d'abord que les articles annexés à la requête visent plus spécifiquement la fiabilité des traces d'empreintes digitales, notamment lorsqu'elles sont relevées sur une scène de crime et potentiellement altérées, et qu'il ressort de ces articles que la probabilité que deux personnes aient la même empreinte digitale est très faible.

Ensuite, le Conseil observe que, en l'espèce, la confusion entre le requérant et la personne qui aurait introduit cette demande de visa ne s'arrête pas uniquement à l'identité des empreintes digitales, mais également à la ville d'origine – Kinshasa – et au prénom G.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est improbable, au vu de la probabilité très faible que deux personnes présentent les mêmes empreintes digitales et de l'identité des prénoms et des villes d'origine mentionnés dans les deux demandes, que la demande de visa introduite en avril 2013 ne l'ait pas été par le requérant lui-même.

5.10 Quant au document versé au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celui-ci. Partant après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie, n'aurait pas tenu compte de tous les éléments entourant le contexte du pays du requérant ou de la situation personnelle du requérant ou encore de l'ensemble des éléments de son dossier ; il estime au contraire que le

Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, elle se réfère aux informations publiées sur le site du SPF Affaires étrangères belge dont elle reproduit un extrait en termes de requête et annexe un rapport intitulé « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante » et un document intitulé « La République démocratique du Congo : de la fin de règne au règne sans fin ? » publié par l'IFRI.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves. Le Conseil souligne en particulier qu'il a été jugé ci-avant que le requérant n'établit nullement un profil quelconque dans son chef, pas plus que sa participation militante à des manifestations à caractère politique.

6.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments ou d'arguments circonstanciés qui permettrait de contredire les informations de la partie défenderesse et d'établir ainsi que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où le requérant soutient avoir toujours vécu - puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse desquelles il ressort que, suite

à deux jours de violences politiques en septembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN